

ATOLL PREVOYANCE

Type de contrat	Régime de Prévoyance des Salariés & des TNS																					
Cotisations	Cotisations calculées selon l'âge (évolution tous les 5 ans à partir de 30 ans) et la catégorie professionnelle de l'assuré (CP1, CP2, CP3).																					
Garantie DECES / PTIA	DECES TOUTES CAUSES/ PERTE TOTALE & IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) : Versement d'un capital aux bénéficiaires désignés (en cas de décès) ou à l'assuré (en cas de PTIA). Capital décès toutes causes : = 500 000 € DECES PAR ACCIDENT / PTIA PAR ACCIDENT : paiement d'un capital supplémentaire aux bénéficiaires désignés (en cas de décès par accident) ou à l'assuré (en cas de PTIA par accident). Capital décès par accident : = capital décès toutes causes Double effet : En cas de décès simultané des 2 parents ou ultérieur du 2ème parent, versement d'un capital supplémentaire au plus égal au capital décès toutes causes, aux enfants à charge (vivants ou représentés).																					
INVALIDITE PERMANENTE FONCTIONNELLE	INVALIDITE PERMANENTE FONCTIONNELLE (IP) L'invalidité fonctionnelle est évaluée en fonction de la catégorie professionnelle de l'assuré, selon les barèmes : M professions médicales, paramédicales et vétérinaires A autres professions ▪ IP = 66 % : paiement du capital toutes causes. ▪ IP de 7 % à 66 % : paiement du capital IP 66 % dans la proportion du degré d'invalidité constatée (t%/66 %). Montants : = 500 000 €																					
PENSION VIAGERE DU CONJOINT	PENSION VIAGERE DU CONJOINT : versement à terme échu d'une rente viagère mensuelle (revalorisée) au conjoint. PTIA : en cas de PTIA avant l'âge de 65 ans, la rente est versée à l'assuré invalide. Double effet : si décès simultané ou ultérieur du conjoint, versement d'une rente éducation pour chaque enfant à charge égale à 25 % de la pension initiale par enfant et ce jusqu'au 18^{ème} anniversaire ou au 25^{ème} anniversaire (si études supérieures)																					
RENTE EDUCATION	RENTE EDUCATION: versement à terme échu d'une rente mensuelle (revalorisée) à chaque enfant à charge jusqu'au 18^{ème} anniversaire ou au 25^{ème} anniversaire (si études supérieures) Majoration de la rente de 50 % de 12 à 18 ans Majoration de 100 % de la rente de 18 à 25 ans PTIA : en cas de PTIA avant l'âge de 65 ans, la rente est versée à l'assuré invalide Double effet : En cas de décès simultané des 2 parents ou ultérieur du 2ème parent, doublement des rentes mensuelles versées.																					
	INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (ITT): Versement d'une indemnité journalière après expiration du délai de franchise choisi (plusieurs formules) :																					
	<table><tr><td>Maladie</td><td>15 J</td><td>30 J</td><td>30 J</td><td>90 J</td><td>180 J</td><td>365 J</td></tr><tr><td>Accident</td><td>0 j</td><td>0 J</td><td>30 J</td><td>90 J</td><td>180 J</td><td>365 J</td></tr><tr><td>Hospitalisation</td><td>3 j</td><td>3 J</td><td>3 J</td><td>3 J</td><td>3 J</td><td>365 J</td></tr></table>	Maladie	15 J	30 J	30 J	90 J	180 J	365 J	Accident	0 j	0 J	30 J	90 J	180 J	365 J	Hospitalisation	3 j	3 J	3 J	3 J	3 J	365 J
Maladie	15 J	30 J	30 J	90 J	180 J	365 J																
Accident	0 j	0 J	30 J	90 J	180 J	365 J																
Hospitalisation	3 j	3 J	3 J	3 J	3 J	365 J																
REVENU DE REMPLACEMENT	Les IJ sont versées tant que dure l'incapacité temporaire totale et au plus tard jusqu'au 65 ans de l'assuré. Elles sont versées par jours calendaires INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE (Pour les TNS) : indemnisation poursuivie à hauteur de 50% de la prestation de base, en cas de reprise partielle de travail. Cette garantie est une option de la garantie ITT . RENTE D'INVALIDITE : Si taux d'invalidité = 66 % , versement d'une rente mensuelle revalorisée. Si taux d'invalidité compris entre 33% et 66% versement d'une rente proportionnelle. Pour les professions médicales, paramédicales et vétérinaires, le taux d'invalidité est fonction de l'incapacité professionnelle. Pour les autres professions, le taux d'invalidité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle. Les taux fonctionnels ou professionnels devront être = 20 % pour être pris en compte. ARRET DE TRAVAIL APRES HOSPITALISATION: en cas d'arrêt de travail consécutif à une hospitalisation, versement de l'indemnité journalière après le délai de franchise prévu en cas d'hospitalisation, jusqu'à reprise ou jusqu'au versement de l'IJ de base , et au plus pendant 365 jours. Cette garantie ne peut être souscrite qu'en complément à la garantie ITT des Revenus de Remplacement																					

FRAIS PROFESSIONNELS	INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE : Versement d'une indemnité journalière au plus tard jusqu'au 365^{ème} jour. INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE : Versement d'une indemnité journalière à hauteur de 50% de la prestation de base au plus pendant six mois. Cette garantie est une option de la garantie ITT des FRAIS PROFESSIONNELS.
RELAIS REGIME PROFESSIONNEL	En cas d'ITT, versement d'une indemnité journalière après expiration du délai de franchise choisi et au plus tard jusqu'au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail.
EXONERATION DES COTISATIONS EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	En cas d'incapacité temporaire totale, exonération des cotisations de toutes les garanties souscrites après une période de 90 jours non prise en compte.
REVALORISATION DES PRESTATIONS	Les prestations sont revalorisées au 1 ^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du point AGIRC.
FRAIS	8 € Coût de contrat (sauf émissions en ligne) + 2 € de frais d'adhésion à l'A.G.R.P.
FISCALITE	Pour les TNS, les cotisations sont déductibles dans le cadre de la loi Madelin
ASSISTANCE	Assistance en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité, d'hospitalisation : aide à domicile, rapatriement, aide à la recherche d'emploi ...

Document non contractuel

REPARTITION TARIFAIRE DES ADHERENTS

Les Adhérents sont répartis en 3 groupes de tarification tenant compte de leur activité professionnelle.

Attention : Pour la détermination de la catégorie professionnelle, le seul critère du statut social ne suffit pas. La catégorie 3 concerne des professions qui dans leur exercice nécessitent des déplacements fréquents ou l'utilisation par exemple d'outillage dangereux.

Catégorie professionnelle 1 (CP1)

Ensemble des salariés cadres et non cadres , des membres de professions libérales et commerçants

Cadres: salariés relevant de la convention nationale des cadres

Professions libérales : exemples (liste non exhaustive)

Administrateurs judiciaires, administrateurs de biens, agents commerciaux, agents de change, architectes, artistes-auteurs, auteurs-compositeurs, avocats, avoués, biologistes, bureaux d'études, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, commissaires aux comptes, conseils en brevets d'invention, conseillers juridiques, courtiers en publicité, courtiers maritimes, concepteurs de logiciels, consultants marketing, diététiciens, experts agricoles et fonciers, experts comptables, formateurs-animateurs, généalogistes, géologues, géomètres-experts, graphologues, graphistes, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, infirmiers, ingénieurs-conseils, interprètes, journalistes, laboratoires d'analyses médicales, liquidateurs judiciaires, maîtres d'œuvre en bâtiment, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, métreurs-vérificateurs, metteurs en scène, notaires, orthophonistes, pédicures-podologues, pharmaciens, photographes de presse, psychanalystes, psychologues, publicitaires, sages-femmes, sténotypistes, sociologues, syndicats de faillite, traducteurs, urbanistes, vétérinaires.

Catégorie professionnelle 2 (CP2) = métiers à risque faible

Artisans exerçant une profession sédentaire ne comportant pas de travail manuel ou un travail manuel occasionnel peu important et non dangereux.

Catégorie professionnelle 3 (CP3) = métiers à risque

Professions comportant des déplacements fréquents et un travail manuel important avec utilisation d'outillage et/ou manipulation de marchandises dangereuses.

Exemples (liste non exhaustive) :

Agriculteurs, affûteurs, ajusteurs, autocaristes, bouchers-charcutiers, briquetiers, chauffeurs-routiers, conducteurs d'engins, charpentiers-couvreurs, carrossiers, chaudronniers, chauffagistes, carreleurs, céramistes, charrons, casseurs automobiles, démolisseurs, ébénistes, électriciens, éleveurs de chevaux, entraîneurs de chevaux, entrepreneurs du bâtiment, forgerons, fraiseurs, frigoristes, fumistes, ferronniers, garagistes avec travail manuel, grutiers, minotiers, meuniers, mécaniciens, menuisiers, menuisiers métalliciens et alu, miroitiers, monteurs d'ascenseurs, monteurs électriciens, motoristes, maçons, manutentionnaires, marbriers, marchands forains, ouvriers agricoles, peintres en bâtiment, poseurs d'antenne TV, plâtriers, plombiers-zingueurs, restaurateurs de meubles d'art, ravaleurs, ramoneurs, souffleurs de verre, scieurs, soudeurs, transporteurs routiers, tailleurs de pierre, terrassiers, tôliers, viticulteurs, verriers, vitriers.

Limitations :

Les professions ou les activités très dangereuses, particulières ou à risques sont exclues du contrat .

Pour certaines professions exerçant des activités particulières pour lesquelles le risque est difficile à apprécier, la souscription est limitée aux seules garanties décès. Il s'agit notamment de personnes exerçant des emplois saisonniers, professeurs de sport, bûcherons, exploitants forestiers, artistes de music-hall ou de variétés, artistes peintre, écrivains, femmes de ménage, employés de maison, détectives, moniteurs de ski, marchands forains.

Les personnes sans activité professionnelle (chômeurs) dans cette situation ne peuvent souscrire des garanties applicables en cas d'arrêt de travail, cette garantie étant sans objet dans leur cas.

Liste des sports à risque :

Amateur en ascension en haute montagne, amateur boxe, amateur catch, amateur jiu-jitsu, amateur karaté, amateur parachutisme, amateur rallyes automobile tourisme, amateur rugby, amateur safaris photo, amateur plongée sous-marine, professionnel football, professionnel judo, professionnel tennis, professionnel concours hippiques, professionnel jumping, professionnel moniteur de ski, professionnel moniteur de tennis, professionnel moniteur équitation, amateur saut à l'élastique, amateur ultra léger motorisé

Une personne d'une catégorie professionnelle CP 1 ou CP 2 pratiquant un sport à risque passe en tarif CP3. Pas d'impact pour une personne en CP3.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Date d'effet.

Les garanties prennent effet pour chaque adhérent après acceptation du risque par Generali France assurances, à la date d'effet demandée sur la proposition.

Cette date est précisée sur le certificat individuel d'adhésion qui doit être retourné signé dans les meilleurs délais.

Limite d'âge à l'adhésion.

Elle est de 65 ans pour l'ensemble des garanties.

REGLES DE SOUSCRIPTION

Garanties décès :

Les garanties « Capital décès », « Rente éducation » et « Pension viagère de conjoint » peuvent être souscrites isolément.

La souscription maximum pour les garanties :

- Capital décès « toutes causes » ou décès « accident », est fixée à 500 000 €
- Pension viagère de conjoint, est fixée à 5 000 € par mois
- Rente éducation, est plafonnée à 500 € par mois pour chaque enfant .
Dès qu'un enfant n'est plus à charge, la cotisation correspondante n'est plus appelée.

Garanties Invalidité :

- PTIA toutes causes : capital limité au capital décès toutes causes
- PTIA accident : capital limité au capital décès accidentel
- Capital IP66 % limité au capital décès toutes causes.

Garanties Revenu de remplacement :

La souscription des garanties Revenu de remplacement implique la souscription d'une des garanties décès.

- INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE : Indemnité journalière limitée à 300 €
- INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE : Indemnité journalière égale à 50% de l'IJ en cas d'ITT
Cette option est subordonnée à la souscription de la garantie ITT
- RENTE D'INVALIDITE : limitée à 9 000 € par mois
- ARRET DE TRAVAIL APRES HOSPITALISATION : Indemnité journalière limitée à l'IJ en cas d'ITT .

La garantie INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE doit être souscrite en complément d'une garantie décès.

Les indemnités journalières sont au maximum de 0.18% du capital décès toutes causes ou de 6% de la Pension Viagère de Conjoint ou de 60 % de la Rente Education.

AGENCEMENT DES GARANTIES	Maximum pour les garanties d'indemnités journalières (I.J ou F.P)	Capital décès toutes causes minimum	Pension viagère de conjoint minimum	Rente Education minimum
I.J : Indemnité Journalières (I.T.T) F.P : Frais professionnels				
I.J ou F.P pour 100 € par jour	300 € par jour	55 556 €	1 667 € / mois	167 € / mois
I.J + F.P pour 100 € par jour d'I.J	600 € par jour (max :400 € par garantie)	55 556 €	1 667 € / mois	167 € / mois

Garanties Frais professionnels

- INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE : Indemnité journalière limitée à 300 € sauf dans le cas où elle est couplée à une INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (Revenu de Remplacement), le cumul des 2 Indemnités journalières ne doit pas alors dépassé 600 Euros.
- INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE : Indemnité journalière égale à 50% de l'IJ en cas d'ITT.

Si la garantie Frais professionnels est souscrite en complément de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (Revenu de remplacement), seules les indemnités journalières de cette dernière servent au calcul de la garantie décès minimale.

Garantie Relais régime professionnel

La souscription « isolée » de la seule garantie « Relais régime professionnel » implique au minimum la souscription d'une garantie décès.

En aucun cas, les prestations ne peuvent être une source de profit.

Le montant des garanties ne peut viser que le différence entre le revenu de l'adhérent et les garanties dont il dispose déjà, soit à titre professionnel, soit à titre personnel.

Les salariés ne peuvent souscrire que la garantie « Revenu de remplacement » et doivent opter pour une franchise adaptée à leur régime professionnel, généralement :

- 30 jours Accident/Maladie pour les non-cadres ;
- 90 jours Accident/Maladie pour les cadres.

Remarque :

Les adhérents à statut mixte « salariés et non-salariés » doivent déterminer les prestations à garantir en fonction de chacun des statuts dont ils relèvent, le cas échéant par le biais de 2 adhésions séparées.

CREATEURS D'ENTREPRISE

Mesure commerciale « Créateurs d'entreprise » (artisans, commerçants, professions libérales) :

- Cotisations de première année : - 50 %
- Cotisations de deuxième année : - 25 %

Les prestations sont limitées à :

- Capital décès toutes causes : 150 000 €
- Pension viagère de conjoint : 1 500 € par mois
- Rente d'éducation : 150 € par mois
- Indemnités journalières : 100 € par jour

FORMALITES MEDICALES

Aucune sélection médicale pour la Santé.

Pour la Prévoyance

Appliquer les règles de sélection médicale suivantes pour la Prévoyance :

Capital en multiple du plafond annuel de la Sécurité Sociale	Formalités
Capital $\leq$ 6 plafonds SS	Certificat d'adhésion comportant un questionnaire de santé
6 plafonds SS < Capital $\leq$ 25 plafonds SS	ECG
25 plafonds SS < Capital $\leq$ 40 plafonds SS	ECG + BS
Capital supérieur à 40 plafonds	ECG + BS + BC

QS : Questionnaire de Santé.

ECG : Examen Clinique Général avec analyse d'urine (sucre, albumine, hémoglobine, nitrites et leucocytes), rempli par un médecin autre que le médecin traitant

BC : Bilan Cardiovasculaire : électrocardiogramme avec compte-rendu.

BS : Bilan Sanguin par un laboratoire comprenant

- Dosage du glucose, acide urique, créatinine,
- Cholestérol total,
- Cholestérol HDL et VLDL (si taux de cholestérol total $> 2,4$ g/l ou $6,5$ mmol/l),
- Triglycérides,
- Gamma GT,
- Transaminases (SGOT-SGPT ou ALAT-ASAT (W)),
- HBS, HVC,
- HIV 1 et 2

Détermination du capital sous risque :

Somme des capitaux décès maladie souscrits et

De la Rente de conjoint (15 * rente annuelle)

De la Rente éducation par enfant (5 * rente annuelle)

CALCULS DES COTISATIONS

Mode de calcul.

Les cotisations varient en fonction de la tranche d'âge à laquelle appartient l'adhérent et de la catégorie professionnelle (CP1/CP2/CP3) dont il fait partie au jour de l'échéance de la cotisation.

L'âge pris en compte pour le calcul des cotisations est l'âge calculé par différence de millésime à la date d'exigibilité des cotisations.

Indépendamment de l'évolution du tarif par tranches d'âge, les cotisations et les garanties peuvent être réactualisées au 1er janvier de chaque année d'un commun accord entre l'AGRP et Generali assurances-vie.

Fractionnement.

La cotisation due par chaque adhérent est payable uniquement par prélèvement automatique.

Les périodicités, annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle, sont autorisées et n'engendrent aucun frais de fractionnement.

TARIFS

Les cotisations en euros (toutes charges comprises) annuelles pour chaque garantie sont présentées ci-dessous .

Attention : les tarifs indiqués dans les tableaux ne tiennent pas compte du tarif « Exonération du paiement des cotisations » à rajouter.

DECES/PTIA (cotisations annuelles pour une prestation de 10 000 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	13,42	16,18	21,32	30,09	42,81	68,93	105,10	152,47
Catégorie Professionnelle – CP2	21,81	21,81	23,03	31,89	44,52	70,31	106,15	153,23
Catégorie Professionnelle – CP3	23,49	23,49	24,73	33,70	46,23	71,69	107,20	153,99

DECES ACCIDENT/PTIA ACCIDENT (cotisations annuelles pour une prestation de 10 000 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95
Catégorie Professionnelle – CP2	10	10	10	10	10	10	10	10
Catégorie Professionnelle – CP3	12	12	12	12	12	12	12	12

PENSION VIAGERE DE CONJOINT (cotisations annuelles pour une rente annuelle de 100 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	4,42	4,68	5,98	8,14	10,99	16,78	23,71	31,87
Catégorie Professionnelle – CP2	7,17	7,17	7,17	9,28	12,29	18,21	25,48	33,71
Catégorie Professionnelle – CP3	7,73	7,73	7,73	9,81	12,76	18,57	25,73	33,88

Tarification de base pour des différences d'âges (âge assuré - âge conjoint) inférieures ou égales à 10 ans

RENTE EDUCATION (cotisations annuelles pour une rente annuelle de 100 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	5,58	5,82	6,05	6,86	7,36	8,93	11,67	18,33
Catégorie Professionnelle – CP2	9,07	9,07	9,07	9,07	9,07	9,10	11,78	18,43
Catégorie Professionnelle – CP3	9,77	9,77	9,77	9,77	9,77	9,77	11,90	18,52

INVALIDITE PERMANENTE FONCTIONNELLE D'UN DEGRE = 66 % (cotisations annuelles TTC pour un capital invalidité de 10 000 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	3,48	3,62	6,83	10,35	21,48	30,38	39,94	45,57
Catégorie Professionnelle – CP2	3,48	3,62	6,83	10,35	21,48	30,38	39,94	45,57
Catégorie Professionnelle – CP3	4,63	4,81	9,08	13,77	28,57	40,41	53,12	60,61

INVALIDITE PERMANENTE FONCTIONNELLE D'UN DEGRE = 7 % et <66 % (cotisations annuelles TTC pour un capital invalidité de 10 000 €)

AGES	BAREME M (professions médicales, paramédicales, vétérinaires)	BAREME A (Autres professions)
Catégorie Professionnelle – CP1	14,98	13,78
Catégorie Professionnelle – CP2	Sans objet	17,55
Catégorie Professionnelle – CP3	Sans objet	28,83

GARANTIE « REVENU DE REMPLACEMENT »**Indemnités journalières** (cotisations annuelles pour une indemnité journalière de 10 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	26,49	31,79	37,09	43,94	53,20	65,58	81,42	97,25
Catégorie Professionnelle – CP2	43,87	50,34	59,55	67,85	82,19	104,44	128,83	156,06
Catégorie Professionnelle – CP3	77,54	90,46	114,39	120,18	145,24	156,15	180,92	209,67

Rente d'invalidité (cotisations annuelles pour une rente mensuelle de 300 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	17,66	21,19	24,73	29,29	35,47	43,72	54,28	64,83
Catégorie Professionnelle – CP2	29,25	38,88	44,06	50,54	52,49	64,99	82,61	103,37
Catégorie Professionnelle – CP3	51,69	60,31	76,26	80,12	96,03	104,10	120,62	139,78

Arrêt de travail après hospitalisation (suppression de la franchise maladie, majoration du tarif indemnités journalières)

FRANCHISE MALADIE	15 J	30 J	90 J
Catégorie Professionnelle – CP1	4,35 %	11,20 %	22,78 %
Catégorie Professionnelle – CP2	6,55 %	16,75 %	26,65 %
Catégorie Professionnelle – CP3	9,80 %	25,15 %	31,48 %

GARANTIE « RELAIS REGIME PROFESSIONNEL » (cotisations annuelles pour une indemnité journalière de 10 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
CP1 uniquement	5,30	6,36	7,42	8,79	10,64	13,11	16,28	19,45

GARANTIE « FRAIS PROFESSIONNELS » (cotisations annuelles pour une indemnité journalière de 10 €)

AGES	<31 ans	31/35 ans	36/40 ans	41/45 ans	46/50 ans	51/55 ans	56/60 ans	61/65 ans
Catégorie Professionnelle – CP1	26,49	31,79	37,09	43,94	53,20	65,58	81,42	97,25
Catégorie Professionnelle – CP2	43,87	50,34	59,55	67,85	82,19	104,44	128,83	156,06
Catégorie Professionnelle – CP3	77,54	90,46	114,39	120,18	145,24	156,15	180,92	209,67

GARANTIE EXONERATION DES COTISATIONS EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL (majoration des cotisations pour chaque garantie)

Catégorie Professionnelle – CP1	2,00 %
Catégorie Professionnelle – CP2	2,00 %
Catégorie Professionnelle – CP3	2,50 %

FRANCHISES

	Délais de franchise					
Maladie	15 J	30 J	30 J	90 J	180 J	365 J
Accident	0 J	0 J	30 J	90 J	180 J	365 J
Hospitalisation	3 J	3 J	3 J	3 J	3 J	365 J
Tarif	25 %	0 %	-10 %	-25 %	-35 %	-50 %

E. BAREMES D'INVALIDITE PERMANENTE

BAREME "M"

Uniquement pour les garanties d'invalidité des professions médicales, paramédicales et vétérinaires.

La rente d'invalidité est déterminée, pour ces professions, sur la seule base professionnelle.

TÊTE	
	Taux d'invalidité
• Hémiplégie complète	100 %
• Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface supérieure à 12 cm ²	50 %
• Aliénation mentale incurable et totale	100 %
• Epilepsie post-traumatique	
- 1 crise par jour	50 %
- 1 à 2 crises par mois	25 %
• Perte totale des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	100 %
• Perte totale d'un œil ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	75 %
• Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
- 1/20 ^{ème}	60 %
- 1/10 ^{ème}	50 %
- 2/10 ^{ème}	35 %
- 3/10 ^{ème}	25 %
- 4/10 ^{ème}	18 %
- 5/10 ^{ème}	10 %

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. Il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction optimale.

	Taux d'invalidité
• Surdit� bilat�rale non appareillable	100 %
• Surdit� totale unilat�rale non appareillable	55 %
• Syndromes post-commotionnels, suivant l'importance des troubles subjectifs	2 � 5 %
• Torticollis post-traumatique permanent	4 %

INCAPACIT� PORTANT SUR DEUX MEMBRES	
	Taux d'invalidit�
• Perte compl�te de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
• Perte compl�te de l'usage des deux jambes	100 %
• Perte compl�te de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe	100 %

MEMBRES SUP�RIEURS	
	Taux d'invalidit�
• Perte compl�te du bras	100 %
• Perte compl�te de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)	100 %
• Perte compl�te des mouvements de l'�paule	100 %
• Perte compl�te des mouvements du poignet	100 %
• Perte compl�te de la main (d�sarticulation radio carpienne)	100 %
• Perte compl�te du pouce	100 %
• Perte compl�te de l'index	100 %
• Perte compl�te du m�dian	100 %
• Perte compl�te de l'annulaire	50 %
• Perte compl�te de l'auriculaire	50 %
• Ankylose compl�te du coude (en position favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70� et 110�)	50 %
• Ankylose compl�te du coude (en position d�favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites pr�cit�es)	100 %
• Ankylose du pouce, totale	100 %
• Ankylose du pouce, partielle (phalange ungu�ale)	60 %
• Paralysie totale du membre sup�rieur	100 %
• Paralysie du nerf circonflexe	100 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au bras	100 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au poignet	50 %
• Paralysie totale du nerf cubital au bras	100 %
• Paralysie totale du nerf cubital au poignet	40 %
• Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	100 %

MEMBRES INF�RIEURS	
	Taux d'invalidit�
• Perte compl�te d'un membre inf�rieur (amputation au tiers sup�rieur ou au-dessus)	100 %
• Amputation de la jambe	75 %
• Perte totale des mouvements de la hanche	100 %
• D�sarticulation du genou	55 %
• Amputation sus-mall�olaire d'un pied	45 %
• D�sarticulation tibio-tarsienne	40 %

* cette notion est d finie au chapitre H du lexique

• Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens	35 %
• Raccourcissement d'un membre de 7 cm	40 %
• Raccourcissement d'un membre de 5 cm	30 %
• Raccourcissement d'un membre de 3 cm	20 %
• Perte complète du gros orteil	35 %
• Perte complète de tous les orteils	35 %
• Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	25 %
• Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	50 %
• Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	20 %
• Paralysie du tronc du nerf sciatique	40 %
• Paralysie du nerf sciatique poplité externe	25 %
• Paralysie du nerf sciatique poplité interne	20 %

RACHISTHORAX

	Taux d'invalidité
• Paraplégie complète	100 %
• Tétraplégie complète	100 %
• Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion de la moëlle épinière)	30 %
• Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moëlle épinière)	50 %
• Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	30 %
• Lumbago post-traumatique	10 %
• Fracture de la clavicule avec séquelles nettes	
- Droite	10 %
- Gauche	5 %
• Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	5 %

CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME "M" D'INVALIDITE PERMANENTE

1. Generali détermine le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif après un accident* qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident*.
3. Si l'accident* entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que Generali versera sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
4. L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
5. L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident* sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.
6. Le présent barème est réservé aux professions médicales paramédicales et vétérinaires.

* cette notion est définie au chapitre H du lexique

E. BAREMES D'INVALIDITE PERMANENTE

BAREME "A"

TÊTE	
	Taux d'invalidité
• Hémiplégie complète	100 %
• Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface supérieure à 12 cm ²	50 %
• Aliénation mentale incurable et totale	100 %
• Epilepsie post-traumatique	
- 1 crise par jour	50 %
- 1 à 2 crises par mois	20 %
• Perte totale des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	100 %
• Perte totale d'un œil ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	60 %
• Réduction de l'acuité visuelle d'un œil avec correction optimale à :	
- 1/20 ^{ème}	50 %
- 1/10 ^{ème}	40 %
- 2/10 ^{ème}	30 %
- 3/10 ^{ème}	20 %
- 4/10 ^{ème}	10 %
- 5/10 ^{ème}	5 %

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. Il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction optimale.

	Taux d'invalidité
• Surdit� bilat�rale non appareillable	100 %
• Surdit� totale unilat�rale non appareillable	55 %
• Syndromes post-commotionnels, suivant l'importance des troubles subjectifs	0 %
• Torticolis post-traumatique permanent	4 %

INCAPACIT  PORTANT SUR DEUX MEMBRES

	Taux d'invalidit�
• Perte compl�te de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
• Perte compl�te de l'usage des deux jambes	100 %
• Perte compl�te de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe	100 %

MEMBRES SUP�RIEURS	
	Taux d'invalidit�
• Perte compl�te du bras	100 %
• Perte compl�te de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)	100 %
• Perte compl�te des mouvements de l'�paule	80 %
• Perte compl�te des mouvements du poignet	80 %
• Perte compl�te de la main (d�sarticulation radio carpienne)	100 %
• Perte compl�te du pouce	100 %
• Perte compl�te de l'index	60 %
• Perte compl�te du m�dus	60 %
• Perte compl�te de l'annulaire	35 %
• Perte compl�te de l'auriculaire	35 %
• Perte totale du m�dus et de l'annulaire ou auriculaire	65 %
• Perte totale des 2 derniers doigts	50 %
• Ankylose compl�te du coude (en position favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70� et 110�)	50 %
• Ankylose compl�te du coude (en position d�favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites pr�cit�es)	100 %
• Ankylose du pouce, totale	100 %
• Ankylose du pouce, partielle (phalange ungu�ale)	60 %
• Paralysie totale du membre sup�rieur	100 %
• Paralysie du nerf circonflexe	100 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au bras	100 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au poignet	50 %
• Paralysie totale du nerf cubital au bras	100 %
• Paralysie totale du nerf cubital au poignet	40 %
• Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	100 %

MEMBRES INF RIEURS

	Taux d'invalidit�
• Perte compl�te d'un membre inf�rieur (amputation au tiers sup�rieur ou au-dessus)	80 %
• Amputation de la jambe	55 %
• Perte totale des mouvements de la hanche	60 %
• D�sarticulation du genou	55 %
• Amputation sus-mall�olaire d'un pied	45 %
• D�sarticulation tibio-tarsienne	40 %
• Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et m�tatarsiens	30 %

* cette notion est d finie au chapitre H du lexique

• Raccourcissement d'un membre de 7 cm	40 %
• Raccourcissement d'un membre de 5 cm	25 %
• Raccourcissement d'un membre de 3 cm	10 %
• Perte complète du gros orteil	10 %
• Perte complète de tous les orteils	30 %
• Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	25 %
• Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	50 %
• Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	20 %
• Paralysie du tronc du nerf sciatique	40 %
• Paralysie du nerf sciatique poplité externe	25 %
• Paralysie du nerf sciatique poplité interne	20 %

RACHISTHORAX

	Taux d'invalidité
• Paraplégie complète	100 %
• Tétraplégie complète	100 %
• Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion de la moëlle épinière)	30 %
• Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moëlle épinière)	40 %
• Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	40 %
• Lumbago post-traumatique	5 %
• Fracture de la clavicule avec séquelles nettes	
- Droite	10 %
- Gauche	5 %
• Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	5 %

CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME "A" D'INVALIDITE PERMANENTE

1. Generali détermine le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif après un accident* qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident*.
3. Si l'accident* entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que Generali versera sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
4. L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
5. L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.

* cette notion est définie au chapitre H du lexique